



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2023-0092

portant agrément de la société par actions simplifiées (SAS) SAVOIE DEBOUCHAGE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période d'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément reçue complète le 26 janvier 2023, présentée par la SAS Savoie Débouchage, domiciliée 241, rue du Plauteret 73260 Grand-Aigueblanche ;

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur MERLIER Fabrice, président de la SAS Savoie Débouchage

Entreprise : Savoie Débouchage

Numéro Siret : 885 357 608 00011

Siège social : 241, rue du Plautret, 73260 Grand-Aigueblanche

Article 2. Objet de l'agrément

Il est donné agrément à la SAS Savoie Débouchage, domiciliée 241, rue du Plautret, 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 3. Numéro départemental d'agrément

Pour cette activité, il est attribué à la SAS Savoie Débouchage le numéro d'agrément suivant :

73-2023-001

Article 4. Quantité annuelle de matières de vidange agréée et répartition par filière

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

1. dépotage dans la station d'épuration d'Albertville : 50 m³
2. dépotage dans la station d'épuration de Bourg Saint Maurice : 50 m³

Article 5. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 susvisé.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale explicite.

Article 6. Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Les volets conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le premier avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant les quantités de matières de vidange livrées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant, classés par dates, les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des matières de vidange et des bilans annuels d'activité est de dix années.

Article 7. Contrôles par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 et du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 8. Modification de l'agrément

En cas de modification ou projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Tout autre modification d'un ou de plusieurs des éléments présentés dans le dossier de demande initiale d'agrément doit être communiquée au service en charge de la police de l'eau qui appréciera, en fonction de l'importance de ces modifications, la nécessité de modifier ou non les conditions de l'agrément.

Article 9. Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de 10 ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

En cas de manquement du demandeur à ses obligations, dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément, le préfet peut décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément.

Article 10. Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié sur l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle, en particulier en cas de dépotage des matières vidangées en milieu naturel ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 11. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Savoie.

Une copie de l'arrêté est transmise à la commune de Grand-Aigueblanche pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie.

Article 14. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grand-Aigueblanche.

Article 15. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le maire de la commune de Grand-Aigueblanche,
- Le directeur départemental des territoires de Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

Le préfet

Francis RAVIER

14 FEV. 2023

